

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Délégation interministérielle
à l'hébergement et à l'accès au logement
Personne chargée du dossier : Benoît LINOT

Direction de l'administration pénitentiaire

Sous-direction des missions (SDMI)

Bureau des politiques sociales, d'insertion
et de l'accès aux droits (SDMI2)

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion
et de la lutte contre la pauvreté

Bureau de l'urgence sociale et de l'hébergement

Circulaire interministérielle n° DGCS/DIHAL/DAP/2016/151 du 13 mai 2016 relative à la coordination entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur

NOR : AFSA1612869J

Examinée par le COMEX le 19 mai 2016.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par les ministres aux services chargés de leur application.

Résumé : l'accès des sortants de détention à l'hébergement et au logement constitue l'un des facteurs déterminants pour assurer une réinsertion sociale effective. Sont considérées comme sortants de détention les personnes condamnées sortant en fin de peine et les personnes sortant de détention dans le cadre d'une mesure de libération anticipée. C'est vers ce type de public que doivent se concentrer les actions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et des services intégrés pour l'accueil et l'orientation (SIAO). Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les SPIP peuvent passer convention avec les SIAO. Dans ce cadre les SPIP doivent adresser les demandes d'hébergement ou de logement adapté aux SIAO. Cependant, concernant les personnes concernées par une mesure de placement à l'extérieur, les relations partenariales directes entre les SPIP et les structures d'hébergement seront maintenues. Toutefois, en l'absence d'identification de structures, le SPIP pourra solliciter le SIAO pour sa connaissance de l'offre. La présente circulaire précise les modalités d'identification des besoins. Le SPIP organise la réalisation des évaluations sociales, qui pourront être effectuées avec l'appui d'un tiers ou du SIAO selon les modalités définies conjointement sur chaque territoire. Elle précise également les modalités de coordination entre les services en vue de favoriser l'échange d'information au bénéfice de la personne. Cette coordination pourra être facilitée par la désignation d'un référent, qui sera l'interlocuteur de premier rang de l'autre service. Enfin, le préfet de département doit s'assurer de la prise en compte des besoins des personnes sortant de détention en termes d'accès à l'hébergement et au logement, notamment dans le cadre de la réalisation des diagnostics territoriaux partagés.

Mots clés : service pénitentiaire d'insertion et de probation, service intégré d'accueil et d'orientation, coordination, convention, évaluation des besoins, échanges d'informations, accès à l'hébergement, maintien et accès au logement, diagnostics territoriaux partagés à 360°

Références :

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (article 30/CASF: L.345-2, L.345-2-4 à L.345-2-10 et L.345-4) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Décret n° 2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux services intégrés d'accueil et d'orientation ;

Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions applicables le 1^{er} octobre 2014 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;

Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et méthode d'intervention des SPIP ;

Circulaire n° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

Circulaire n° 2012-133 du 29 mars 2012 relative à l'amélioration du fonctionnement des services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ;

Circulaire n° DGCS/USH 2010/252 du 7 juillet 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ;

Circulaire D10006928 du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ;

Circulaire D10003303 du 1^{er} mars 2010 relative à la prévention de l'errance à la sortie des établissements pénitentiaires dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abri ou mal logées ;

Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013.

Annexes :

Annexe I. – Modèle de convention.

Annexe II. – Présentation des différentes modalités de libération anticipée.

Annexe III. – Annuaire des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Annexe IV. – Présentation des principaux dispositifs d'hébergement et de logement.

Annexe V. – Annuaire des SIAO.

La ministre du logement et de l'habitat durable et le ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; M. le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ; Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La prévention de la récidive suppose que les personnes sortant de détention, en fin de peine ou dans le cadre d'une mesure de libération anticipée (aménagement de peine ou libération sous contrainte) puissent bénéficier de conditions favorables dès leur retour en milieu libre. Les différentes études tant nationales qu'internationales montrent que parmi les facteurs déterminants pour assurer une réinsertion sociale effective, la possibilité de disposer d'un logement ou a minima d'un hébergement dès la première nuit dans le milieu libre est déterminante.

La circulaire interministérielle de prévention de l'errance à la sortie des établissements pénitentiaires dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abri ou mal logées du 1^{er} mars 2010, a rappelé la nécessité de prévenir le plus en amont possible les sorties de détention sans solution connue d'hébergement ou de logement. Elle vise à privilégier les politiques de construction de projet de logement pérenne et à renforcer le partenariat avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), notamment par la mobilisation et la coordination des services de l'État et des partenaires de la politique du logement et de l'hébergement.

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013, prévoit de renforcer la participation des services spécialisés dans la prise en charge des publics spécifiques et notamment celle des SPIP aux actions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), au bénéfice des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Cette mesure du plan a trouvé

une première déclinaison législative dans les dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) et notamment son article 30 qui prévoit que pour l'exercice de ses missions, le SIAO peut notamment passer convention avec les SPIP.

Les SPIP, services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, contribuent à l'insertion ou la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. A cette fin, les SPIP sont chargés de préparer la sortie des personnes incarcérées, en repérant leurs besoins et en facilitant leur accès aux dispositifs de droit commun, notamment en matière de logement et d'hébergement. Ils s'appuient pour ce faire sur le concours de partenaires, personnes publiques ou privées, comme indiqué par la circulaire du 19 mars 2008 et confirmé par l'article 30 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Les SIAO créés par la circulaire du 8 avril 2010, disposent d'une base législative dans le cadre de la loi Alur. Ils ont pour objectifs de recenser les places d'hébergement et les logements des organismes et structures de logement adapté et d'améliorer l'orientation et la prise en charge des personnes ou familles, sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant, et de favoriser leur accès au dispositif d'hébergement et de logement.

La présente circulaire vise à définir le public concerné (I), à fixer les modalités de travail entre les services (II) et à préciser les modalités de coordination territoriale (III).

1. Le public concerné

1.1. Les personnes sortant de détention

La population écrouée détenue dans les établissements pénitentiaires du territoire est, au 1^{er} janvier 2016, de 66 678 personnes avec un flux de sortie de 91 257 personnes dont 69 480 personnes en fin de peine en 2014 (derniers chiffres consolidés disponibles).

Sont considérés comme sortants de détention :

- d'une part les personnes condamnées sortant en fin de peine ;
- d'autre part les personnes sortant de détention dans le cadre des mesures de libération anticipées (libération conditionnelle, semi-liberté, placement sous surveillance électronique, placement extérieur, libération sous contrainte). Ces mesures sont détaillées à l'annexe 2.

Les récentes études de la direction de l'administration pénitentiaire sur un panel de personnes sortant de détention, montrent qu'environ 12 % d'entre elles n'ont, soit pas de solution d'hébergement ou de logement, soit des solutions précaires, ce qui représente environ 1 000 personnes sortant de détention tous les mois sans solution stable de logement ordinaire ou accompagné, ou d'hébergement.

C'est tout particulièrement vers ce public très souvent en grande difficulté sociale que doivent se conjuguer les actions des SPIP et des SIAO. La sortie de délinquance suppose en effet que :

- les projets de réinsertion sociale soient construits au cours de la période de détention par le SPIP sur la base d'une analyse globale des besoins des personnes, intégrant les problématiques de logement ou, à défaut, d'hébergement ;
- ces projets ne soient pas mis en péril par une rupture de l'accompagnement mis en place durant le temps de détention ou par un défaut de logement ou d'hébergement.

Cette nécessaire coordination doit concerner tant les personnes condamnées sortant en fin de peine que celles bénéficiant d'une sortie encadrée dans le cadre d'une libération anticipée (aménagement de peine ou libération sous contrainte).

1.2. La spécificité des mesures de placement à l'extérieur

Le placement à l'extérieur est une mesure d'aménagement de peine centrée sur le logement ou l'hébergement décidée par l'autorité judiciaire et mise en œuvre par le SPIP, qui s'adresse tout particulièrement aux personnes les plus précarisées et isolées socialement. L'existence même de cette mesure judiciaire repose sur des relations privilégiées du SPIP avec ses partenaires, le placement à l'extérieur se définissant par la nature des prestations qui sont proposées, par la structure partenaire, à la personne placée.

Sa mise en œuvre impose aux structures associatives accompagnant ces personnes des modalités de prise en charge spécifiques (notamment l'anticipation et la planification de l'accueil, le rendu compte du respect du cadre et le signalement des incidents au SPIP), moyennant le versement

par l'administration pénitentiaire d'un prix de journée pour service fait. Ces éléments sont fixés par voie de convention bilatérale avec l'administration pénitentiaire. Le prix de journée, destiné à compenser les contraintes inhérentes à cette mesure, vient compléter les financements de droit commun (en particulier celui de l'hébergement) dont bénéficient les structures.

Sur l'année 2014, l'administration pénitentiaire a financé 148 structures dans ce cadre (dernier chiffre consolidé disponible). Au 1^{er} janvier 2016, 494 personnes¹ bénéficiaient d'un placement à l'extérieur dans des structures conventionnées.

2. Les modalités de travail

Conformément aux dispositions de l'article L. 345-2-6 du code de l'action sociale et des familles, les SIAO peuvent passer une convention avec les SPIP. La présente circulaire et le modèle de convention joint ont pour objet de définir les moyens et modalités de travail à mettre en œuvre pour faciliter l'accès des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur aux dispositifs de logement et d'hébergement.

2.1. Le SIAO, plateforme unique

Conformément aux dispositions de la loi Alur, les SIAO sont désormais la plateforme unique par laquelle doivent transiter les offres de logement accompagné et d'hébergement, et les demandes des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès à un logement décent ou indépendant en raison de l'inadaptation de leurs conditions d'existence ou de leurs ressources.

Ce dispositif doit conduire les SPIP pour les personnes sortant de détention, hors celles concernées par une mesure de placement extérieur, à :

- s'adresser au SIAO pour toute demande de logement accompagné ou d'hébergement. Le SIAO proposera l'orientation la plus adaptée à la personne adressée, sur la base des dispositions des articles L. 345-2, L. 345-2-7 et L. 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles, en tenant compte de l'évaluation sociale, médicale et psychique de la personne et de l'offre territoriale.

Pour le cas particulier des personnes sortant de détention dans le cadre des mesures de libération anticipées hors celles concernées par une mesure de placement extérieur, si des conventions bilatérales conclues avec des structures d'hébergement ou de logement accompagné permettent de faciliter l'accueil de ces condamnés dans des structures, celle-ci pourront être maintenues. Le SIAO sera rendu destinataire des conventions bilatérales signées précisant les modalités de prise en charge.

Pour les personnes concernées par la mesure de placement à l'extérieur, ce dispositif doit conduire le SPIP à :

- maintenir les relations partenariales directes entre l'administration pénitentiaire et les structures de logement accompagné ou d'hébergement conventionnées pour l'accueil des personnes dans le cadre d'un placement à l'extérieur. Le SIAO devra être rendu destinataire des conventions bilatérales signées précisant les modalités de prise en charge et les financements correspondants;
- lorsque cela s'avèrera nécessaire en l'absence d'identification par le SPIP de structure appropriée pour l'accueil d'un condamné susceptible de bénéficier d'une mesure de placement à l'extérieur, solliciter le SIAO pour sa connaissance de l'offre de logement accompagné ou d'hébergement afin que soit identifiée, une structure susceptible de répondre à ses besoins. Dans ce cas, le SPIP s'assurera auprès de la structure du caractère approprié de la prise en charge. L'administration pénitentiaire et la structure devront conclure une convention bilatérale précisant les modalités spécifiques de prise en charge de la personne orientée et les financements correspondants. Le SIAO devra être rendu destinataire de cette convention.

Dans ces deux hypothèses, le SIAO devra également être tenu informé de l'entrée effective des personnes dans les structures et des éventuelles vacances des places accueillant des personnes en placement à l'extérieur.

Cette modification des modalités de travail entre les structures d'accueil et les SPIP devra tenir compte du contexte local et de la capacité du SIAO à mobiliser l'offre disponible répondant aux besoins spécifiques de la population prise en charge. Il conviendra donc d'éviter toute rupture qui risquerait d'aboutir à une dégradation de la réponse proposée aux personnes concernées.

¹ Au 1^{er} janvier 2016, 455 personnes bénéficiaient d'un aménagement de peine en placement à l'extérieur et 39 personnes bénéficiaient d'une libération sous contrainte s'exécutant sous la forme d'un placement à l'extérieur.

2.2. *L'identification partagée des besoins des personnes*

La prise en charge des personnes concernées s'inscrit dans le cadre d'une évaluation de leurs besoins et, plus globalement, d'un diagnostic partagé des besoins d'hébergement et d'accès au logement, ainsi que de l'offre destinée à y répondre, à l'échelon pertinent de chaque territoire.

Dans cet objectif, il conviendra que :

- le préfet de département veille à ce que les SPIP soient systématiquement associés à la réalisation des diagnostics territoriaux partagés à 360° et à l'élaboration et la mise en œuvre des plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) organisent un recensement prévisionnel des besoins de places en logement accompagné et en hébergement des personnes prises en charge, détenues au sein du ou des établissements pénitentiaires du territoire de compétence, dans des conditions précisées, le cas échéant, par les outils de planification territoriale du logement et de l'hébergement (PDALHPD) ou la convention liant le SPIP et le SIAO. Ces éléments de connaissance ont aussi vocation à enrichir les diagnostics territoriaux partagés à 360° ;
- les SIAO s'attachent à communiquer à un rythme et sous une forme à déterminer localement, l'état et les caractéristiques de l'offre de places sur le territoire départemental ;
- les SPIP puissent participer, lorsqu'elles existent, aux commissions d'orientation et de suivi des SIAO ;
- les associations participant au logement et à l'hébergement des sortants de détention informent le SIAO du nombre de places vacantes dans leur structure, y compris celles pour lesquelles un financement spécifique de l'administration pénitentiaire existe ;
- le SPIP, conformément à ses missions recense les besoins de la personne et les informations nécessaires à sa prise en charge globale, en vue de préparer au plus tôt son projet de sortie. Il saisit à cette fin les partenaires compétents pour l'ouverture des droits sociaux auxquels la personne peut prétendre et qui conditionnent l'accès au logement ou à l'hébergement (minima sociaux, situation administrative le cas échéant). Il organise la réalisation de l'évaluation sociale, qui peut être effectuée avec l'appui d'un tiers et/ou du SIAO, selon les modalités définies conjointement sur chaque territoire. Aux fins de permettre au SIAO de proposer l'orientation la plus adaptée aux besoins des personnes sortant de détention et à la mise en œuvre des éventuelles mesures judiciaires, cette évaluation doit être anticipée le plus en amont possible de la sortie. La personne concernée doit y être associée et être informée de l'état d'avancement de sa demande.

2.3. *L'échange d'informations au bénéfice de la personne*

Au sein de chaque département, le renfort des liens entre les SIAO et les SPIP doit conduire à l'identification mutuelle des acteurs.

Cette identification pourra être facilitée par la désignation au sein de chaque service d'un référent qui sera l'interlocuteur de premier rang de l'autre service. L'identification de professionnels facilitera la communication, l'articulation entre les services, le croisement des expertises et des connaissances professionnelles en faveur de l'insertion des publics sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur.

Une collaboration de qualité entre les services suppose que les informations soient partagées, dans le respect des obligations qui s'imposent à chaque professionnel. L'organisation des échanges ainsi que la nature des informations échangées doivent donc être définies conjointement dans le cadre plus large des modalités prévues par les SIAO avec l'ensemble de leurs partenaires et des obligations de chacun. Les SPIP s'attachent dès lors à communiquer à l'interlocuteur référent du SIAO, les informations définies en amont, relatives à la situation d'une personne sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur. Elles visent à ce que l'orientation proposée soit, d'une part, adaptée aux besoins de la personne suivie et, d'autre part, respectueuse des éventuelles mesures judiciaires dont elle est l'objet.

2.4. *Favoriser le maintien et l'accès au logement ordinaire*

L'accès au logement des personnes sortant de détention doit constituer le premier objectif d'une meilleure coordination entre les SIAO et les SPIP. A ce titre, en fonction de la situation des personnes et du contexte local, le préfet de département veillera à mobiliser les acteurs de l'insertion et du logement ainsi que les dispositifs existants tels que l'intermédiation locative. Le maintien du logement des personnes sortant de détention, principalement dans le cas de courtes peines, constitue par ailleurs un élément central dans la prévention des risques de ruptures. En lien avec

les acteurs concernés dont la caisse d'allocation familiale (CAF) et les commissions départementales de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), il conviendra avec le SPIP, d'identifier et de définir des actions favorisant le maintien du logement de ces publics.

Ces nouvelles modalités de travail devront également permettre au SPIP d'identifier les besoins des personnes sortant de détention en logement social et de faciliter les actions partenariales avec les bailleurs sociaux.

3. Les modalités de coordination territoriale

3.1. La coordination départementale

Le préfet de département doit s'assurer de la prise en compte des besoins identifiés des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur au regard de l'hébergement et du logement et de la coordination efficiente entre les différents services, notamment dans le cadre de la réalisation des diagnostics territoriaux partagés à 360° et des PDALHPD.

A ce titre, il organisera des réunions périodiques qui associeront systématiquement les représentants de la DDCS(PP), du SIAO et du SPIP afin d'identifier et de résoudre les points de blocage qui pourraient subsister. Les problématiques des sortants de détention ou des personnes faisant l'objet d'un placement à l'extérieur pouvant être multiples, il veillera à y associer les acteurs de la justice, de l'accompagnement et de l'insertion (associations, bailleurs, acteurs du logement d'insertion etc.), de la santé et du médico-social.

Des séances de formation commune aux deux services pourront être organisées à l'échelon territorial pertinent afin de permettre la création d'outils communs et une meilleure appropriation par les différents professionnels des dispositifs et spécificités de chaque service.

3.2. La coordination interdépartementale

Pour ne pas faire peser la demande de logement accompagné et d'hébergement sur les seuls départements où sont implantés des établissements pénitentiaires, en particulier ceux de grande capacité, et pour faire correspondre l'offre proposée au projet de réinsertion sociale de la personne, il conviendra de mettre en œuvre une coopération entre les départements.

Pour définir les modalités pratiques de cette coopération, vous serez attentif à ce que soit organisée une concertation régionale avec la DRJSCS, la DISP, les DDCS(PP), les SPIP, les SIAO et les autres acteurs concernés que vous aurez identifiés. Elle pourra s'effectuer au sein d'instances déjà existantes, notamment dans le cadre de l'animation régionale des SIAO. Le préfet de région pourra le cas échéant, solliciter les départements sur lesquels il a autorité pour assurer un équilibre territorial, tout en respectant les besoins de la personne, identifiés lors de l'évaluation sociale.

L'évaluation sociale de la personne permet aussi bien d'identifier ses besoins que de justifier de son ancrage territorial (projet professionnel, attaches familiales, suivi social etc.). Pour toutes demandes de logement accompagné ou d'hébergement, il appartiendra ainsi à l'acteur ayant réalisé l'évaluation sociale de la transmettre au SIAO de destination concerné par la demande, le plus en amont possible de sa sortie afin de favoriser son accès au logement accompagné ou à l'hébergement.

La ministre du logement et de l'habitat durable,
EMMANUELLE COSSE

Le ministre de la justice,
JEAN-JACQUES URVOAS

ANNEXES

ANNEXE I. – Modèle de convention

Afin de formaliser la relation entre le SIAO et le SPIP, un modèle de convention qu'il vous appartient d'adapter localement vous est proposé. Il a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement entre les deux services pour améliorer le repérage, l'orientation, les modalités d'accompagnement et de prise en charge des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur

ANNEXE II. – Présentation des différentes mesures de libération anticipée :

- libération conditionnelle
- la semi-liberté
- le placement sous surveillance électronique
- le placement extérieur
- la libération sous contrainte

ANNEXE III. – Annuaire des services pénitentiaires d'insertion et de probation

ANNEXE IV. – Présentation des principaux dispositifs d'hébergement et de logement

ANNEXE V. – Annuaire des SIAO

D'autres annexes visant à illustrer cette présente circulaire, notamment relatives à la valorisation de bonnes pratiques, seront publiées ultérieurement auprès des services chargés de son application.

ANNEXE I

MODELE DE CONVENTION

Convention relative à la coordination entre le service intégré d'accueil et d'orientation et le service pénitentiaire d'insertion et de probation, pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur

Entre,

L'État, représenté par le préfet de département...

et

La direction interrégionale des services pénitentiaires de ...,

et

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de...

et

L'organisme assurant la gestion du SIAO

dont le siège social est fixé au...

représenté par...;

Vu la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 30/CASF: L. 345-2, L. 345-2-4 à L. 345-2-10 et L. 345-4)

Vu le décret n° 2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux services intégrés d'accueil et d'orientation

Vu la circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions applicables le 1^{er} octobre 2014 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Vu le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013.

Vu la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

Vu la circulaire n° 2012-133 du 29 mars 2012 relative à l'amélioration du fonctionnement des services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO)

Vu la circulaire n° DGCS/USH/2010/252 du 7 juillet 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO)

Vu la circulaire D10006928 du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO)

Vu la circulaire D10003303 du 1^{er} mars 2010 relative à la prévention de l'errance à la sortie des établissements pénitentiaires dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abri ou mal logées

Vu la circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et méthode d'intervention des SPIP

Il est convenu ce qui suit:

PRÉAMBULE

L'existence du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) comme élément structurant du service public de l'hébergement et de l'accès au logement est juridiquement consacré par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur). Elle prévoit la possibilité pour les SIAO de passer convention avec les services spécialisés dans la prise en charge des publics spécifiques et notamment les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), au bénéfice des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur.

Pour ce public le plus souvent en grande difficulté sociale, l'absence de solution stable de logement et d'hébergement constitue un frein dans le parcours de réinsertion sociale et à la mise en place de solutions alternatives à l'incarcération par l'autorité judiciaire. La circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions applicables le 1^{er} octobre 2014 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014

relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales prévoit, dans le cadre de la préparation à la sortie, l'accès des personnes détenues aux dispositifs de droit commun, notamment en matière d'accès au logement et à l'hébergement.

A cette fin, des conventions sont conclues entre les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et les différents acteurs concernés.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Le représentant de l'État dans le département, le SPIP de... et l'organisme assurant la gestion du SIAO de ... s'engagent à collaborer pour améliorer la connaissance, l'identification, l'orientation et les modalités d'accompagnement et de prise en charge des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur sans solution connue d'hébergement ou de logement.

Cette convention doit permettre :

- de définir les modalités de fonctionnement entre le SPIP de ... et le SIAO de..., pour prévenir les risques de rupture dans les parcours des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur et améliorer la fluidité de leur parcours vers l'hébergement et le logement accompagné ou ordinaire ;
- de formaliser la collaboration entre le SPIP de... et le SIAO de... concernant la prise en compte des problématiques de ce public ;
- de définir des modalités de travail en réseau qui puissent intégrer suivant l'échelon pertinent de chaque territoire et ses spécificités : le SPIP de..., le SIAO de..., les directions régionales (DRJSCS, DJSCS et DRIHL) et interrégionale des services pénitentiaires (DISP), les directions départementales (DDCS et DDCSPP), les acteurs de la justice, de l'accompagnement et de l'insertion (associations, bailleurs, acteurs du logement d'insertion etc.), de la santé et du médico-social.

Article 2

Missions et engagements du SPIP

Le SPIP s'engage :

- à faciliter l'accès aux dispositifs de droit commun avec le concours des autres services de l'État et développer les partenariats afin de proposer aux personnes placées sous main de justice des actions favorisant leur insertion ;
- à repérer, le plus en amont possible, les besoins des personnes sortant de prison en matière d'hébergement et de logement ;
- à adresser au SIAO, le plus en amont possible, toutes demandes d'hébergement ou de logement accompagné des personnes sortant de détention, à l'exception des personnes faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur lorsqu'une convention bilatérale existe entre la structure d'hébergement ou de logement accompagné concernée et l'administration pénitentiaire ;
- à maintenir des relations partenariales directes entre l'administration pénitentiaire et les structures d'hébergement ou de logement accompagné conventionnées pour l'accueil des personnes dans le cadre d'un placement à l'extérieur et, lorsque cela s'avèrera nécessaire, en l'absence d'identification par le SPIP de structure appropriée pour l'accueil d'un sortant de détention, à coordonner avec le SIAO l'identification de toute structure d'hébergement ou de logement accompagné susceptible de répondre aux besoins de la personne et à élaborer subséquemment une convention individuelle ;
- à adresser au SIAO les conventions conclues entre l'administration pénitentiaire et les structures d'hébergement ou de logement accompagné conventionnées pour l'accueil des personnes dans le cadre d'un placement à l'extérieur, précisant les modalités spécifiques de prise en charge et les financements correspondants ;
- à assurer en lien avec le SIAO et la personne, le suivi de la demande jusqu'à l'attribution de la place d'hébergement ou du logement ;
- à favoriser les actions partenariales et les travaux visant à maintenir le logement des personnes sortant de détention, principalement dans le cadre de courtes peines ;
- à communiquer ... par an au SIAO les besoins prévisionnels en place d'hébergement et/ou en logement accompagné des personnes prises en charge au sein du ou des établissements pénitentiaires du territoire de compétence ;
- à participer aux commissions d'orientations et à la mission d'observation sociale du SIAO.

Article 3

Missions et engagements du SIAO

- à organiser et centraliser sur le territoire départemental, l'ensemble des demandes de prise en charge de personnes sortant de détention à l'exception des personnes faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur lorsqu'une convention bilatérale existe entre la structure d'hébergement ou de logement accompagné concernée et l'administration pénitentiaire;
- à recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale, les logements des organismes qui exercent des activités d'intermédiation locative dont celles dédiées aux personnes faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur;
- à veiller, grâce au développement de partenariats avec les institutions concernées, à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale, psychique des demandeurs sortant de détention, et des personnes orientées vers une mesure de placement à l'extérieur lorsqu'il n'est pas fait recours à une convention bilatérale préexistante, en concertation avec les intéressés et le service qui les accompagne;
- à traiter dans les meilleurs délais les demandes, à faire des propositions d'orientation adaptées à la situation, aux difficultés, aux besoins et aux éventuelles mesures judiciaires des personnes sortant de détention, et des personnes orientées vers une mesure de placement à l'extérieur lorsqu'il n'est pas fait recours à une convention bilatérale préexistante et les transmettre aux organismes susceptibles d'y satisfaire;
- à tenir informés la personne et le SPIP de l'état d'avancement de la demande;
- à suivre le parcours de la personne sortant de détention, jusqu'à la stabilisation de sa situation;
- à contribuer à l'identification des personnes sortant de détention en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social;
- à communiquer ... fois par an à rythme régulier, l'état et les caractéristiques de l'offre de places sur le territoire départemental;
- à participer aux groupes de travail et aux instances proposées par le SPIP.

Article 4

Réalisation des évaluations sociales

Les SIAO et les SPIP s'engagent à déterminer conjointement, l'organisation partenariale permettant la réalisation de l'évaluation sociale de la situation de la personne. Aux fins de permettre au SIAO de proposer l'orientation la plus adaptée aux besoins des personnes sortant de détention et ses éventuelles mesures judiciaires, cette évaluation doit être anticipée le plus en amont possible de la sortie. Elle doit être organisée par le SPIP avec l'appui d'un tiers et/ou du SIAO. A cette fin, le SPIP s'engage à faciliter l'obtention des permissions de sortir des personnes concernées et/ou l'intervention d'un tiers ou du SIAO en détention pour la réalisation des évaluations sociales. Le SIAO s'engage à communiquer au SPIP le format à utiliser pour la réalisation de l'évaluation sociale et à accompagner les SPIP dans la réalisation des évaluations sociales.

Article 5

Partage d'informations

Pour assurer au mieux la coordination entre le SPIP de ... et le SIAO de..., ces deux services s'engagent à :

- nommer un référent « hébergement – logement » au sein du SPIP comme interlocuteur principal du SIAO;
- nommer un référent « justice » au sein du SIAO comme interlocuteur principal du SPIP;
- prévoir des temps d'échanges et de réunions, notamment en associant les acteurs concernés par l'accès à l'hébergement ou au logement accompagné;
- prévoir des temps de formation réciproques notamment sur la connaissance des publics et les modalités d'évaluation sociale;
- créer et développer des outils communs notamment pour faciliter la transmission des données et la réalisation de l'évaluation sociale.

Article 6

Moyens

En fonction des dispositifs existants et des spécificités locales, des moyens pourront éventuellement être dédiés par le représentant de l'État pour appuyer les actions engagées dans cette convention dans le cadre des dotations prévues par les budgets opérationnels des programmes 107 et 177.

Article 7

Modalités de suivi de la mise en œuvre de la convention

Un comité de suivi de la présente convention réunissant le SPIP de..., le SIAO de...,...etc. sera organisé ... fois par an sous la présidence du préfet de département.

Article 8

Durée de la convention et reconduction

La présente convention entrera en vigueur à sa signature pour une durée de ... renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties signataires avec un préavis de ... mois.

Article 9

Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par les parties signataires. Les avenants ultérieurs seront annexés à la présente convention.

ANNEXE II

PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTES MODALITÉS DE LIBÉRATION ANTICIPÉE

Le développement des aménagements de peine et la lutte contre les sorties sèches sont des axes forts de la politique pénitentiaire.

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales poursuit la dynamique engagée avec la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 en rappelant la nécessité d'assortir, autant qu'il est possible, l'exécution des fins de peine d'emprisonnement d'une phase de retour progressif à la liberté, dans l'objectif de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Les aménagements de peine sont des mesures d'individualisation des peines d'emprisonnement qui, en assurant les conditions d'un projet d'insertion ou de réinsertion ainsi que le contrôle des obligations fixées à la personne, concourent activement à la lutte contre la récidive.

Aux côtés des aménagements de peine, la loi du 15 août 2014 a créé une mesure spécifique de sortie anticipée, dénommée « libération sous contrainte », permettant un retour à la liberté encadré selon des modalités de contrôle et d'accompagnement individualisées, s'adressant plus particulièrement aux personnes condamnées à de courtes peines, dans l'objectif de lutter contre la récidive.

I. – LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE

Le placement sous surveillance électronique (PSE), la semi-liberté (SL) et le placement à l'extérieur (PE) sont des aménagements de peine sous écrou, les personnes en bénéficiant étant placées sous écrou et comptabilisées comme telles par l'administration pénitentiaire, ce qui n'est pas le cas des personnes faisant l'objet d'une libération conditionnelle (LC).

Les personnes pouvant bénéficier d'un aménagement de peine sous écrou sont, depuis la loi du 24 novembre 2009, celles condamnées à une ou plusieurs peines dont le quantum total est inférieur ou égal à deux ans (un an en cas de récidive légale), ou dont le reliquat de peine d'emprisonnement restant à exécuter est inférieur ou égal à deux ans (un an en cas de récidive légale)

a) Le placement à l'extérieur

Le placement à l'extérieur est une mesure d'aménagement de la peine qui permet à la personne condamnée d'exercer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire (emploi, formation, traitement médical, participation essentielle à la vie de la famille ou tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion) sous le contrôle de l'administration. La personne condamnée peut, le cas échéant, être prise en charge par une association conventionnée avec l'administration pénitentiaire. La juridiction détermine les conditions d'exécution de la mesure en fonction du projet présenté (nature de l'activité, horaires de sortie, conditions de prise en charge, conditions de rémunération) et elle peut imposer au condamné des obligations (obligation de soins, d'indemniser la victime...).

Le placement à l'extérieur s'adresse plus particulièrement aux personnes en grande précarité et isolées socialement, le plus souvent sans hébergement. En permettant une prise en charge progressive et individualisée de la personne condamnée, et en visant à son insertion dans le cadre des dispositifs de droit commun, il tend à la prévention de la récidive.

Mandaté par l'autorité judiciaire, le SPIP est maître d'œuvre de la mesure et détermine avec la structure associative les modalités de leur collaboration. Contrairement aux autres aménagements de peine, la mesure se définit intrinsèquement par la nature des prestations qui sont proposées, par la structure associative, à la personne placée dans le cadre d'une prise en charge individualisée adaptée à ses besoins et par les contraintes spécifiques qu'elle induit (notamment l'anticipation et la planification de l'accueil, le rendu compte du respect du cadre et le signalement des incidents au SPIP). Les modalités de mise en œuvre de la mesure sont fixées par une convention signée entre la structure associative et l'administration pénitentiaire.

Sur l'année 2014, l'administration pénitentiaire a financé 148 structures dans ce cadre. Au 1^{er} janvier 2016, 455 personnes bénéficiaient d'un aménagement de peine sous la forme d'un placement à l'extérieur.

b) La semi-liberté

La semi-liberté (SL) permet à une personne condamnée de quitter l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est hébergée selon des horaires aménagés lui permettant d'exercer une activité professionnelle ou une formation, de rechercher un emploi, de suivre un traitement médical, de participer à la vie de la famille ou de réaliser tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion. Les personnes bénéficiant d'une semi-liberté doivent réintégrer l'établissement pénitentiaire aux horaires fixés par le juge; à défaut, la mesure peut être révoquée et des poursuites pour évasion peuvent être engagées.

Les personnes en semi-liberté sont hébergées pendant toute la durée de la mesure dans des lieux spécialisés. Il s'agit de centres ou de quartiers spécialement aménagés pour accueillir des personnes en semi-liberté (centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peines aménagées ou quartier pour peines aménagées) ou de places dédiées dans les établissements pénitentiaires.

Les personnes en semi-liberté ne bénéficient en principe d'un hébergement autonome qu'à la fin de la mesure; toutefois, suivant son projet d'insertion, il se peut que la personne placée en semi-liberté dispose d'un logement autonome la semaine (domicile stable ou hébergement dans une structure associative) et se rende à l'établissement pénitentiaire le week-end.

Au 1^{er} janvier 2016, 1490 personnes condamnées bénéficiaient d'une semi-liberté.

c) Le placement sous surveillance électronique

Le placement sous surveillance électronique (PSE) emporte pour une personne condamnée l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge, en dehors des périodes fixées par celui-ci, pour lui permettre d'exercer ou rechercher une activité professionnelle, un enseignement ou une formation, suivre un traitement médical, participer à la vie de la famille ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion. La personne condamnée porte à la cheville un « bracelet électronique » comportant un émetteur qui transmet des signaux fréquents à un récepteur, lequel est placé dans le lieu d'assignation. Si la personne quitte le lieu d'assignation en dehors des heures fixées, l'administration pénitentiaire est aussitôt avertie par une alarme à distance et en informe les autorités judiciaires qui décideront des suites à donner (réincarcération éventuelle).

Lorsque la personne est placée sous surveillance électronique, elle est hébergée dans un logement qui doit être, dans la mesure du possible, stable jusqu'à la fin de la mesure. Ce peut être son logement personnel ou un hébergement proposé par une association qui accepte l'installation d'un dispositif de surveillance électronique dans sa structure.

Aujourd'hui, le PSE est le premier aménagement de peine sous écrou prononcé sur l'ensemble du territoire national (9 081 PSE au 1^{er} janvier 2016). Cette mesure représente ainsi 80 % de l'ensemble des aménagements de peine sous écrou accordés à cette date.

d) La libération conditionnelle

La libération conditionnelle (LC) permet à une personne détenue, qui a exécuté la moitié de sa peine, qui manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale et qui justifie d'un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion, d'être libérée avant le terme de sa peine, tout en restant soumise à un certain nombre d'obligations particulières et de mesures d'assistance et de contrôle.

Dans le cadre d'une mesure de libération conditionnelle, la personne peut résider à son domicile personnel ou être hébergée par une structure associative ou des proches. Le magistrat peut lui imposer de fixer sa résidence en un lieu déterminé.

Pour les personnes condamnées à de longues peines, des conditions procédurales particulières sont fixées par la loi.

II. – LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE

Afin de lutter contre les sorties sèches, en particulier des personnes condamnées à de courtes peines, la loi du 15 août 2014 a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2015, un examen obligatoire de la situation de toute personne exécutant une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure ou égale à 5 ans, arrivée aux deux-tiers de sa peine, en vue du prononcé éventuel, par le juge de l'application des peines, d'une mesure de libération sous contrainte.

La libération sous contrainte est une mesure spécifique, qui entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision prise par le JAP, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. Elle est destinée à permettre une sortie anticipée, encadrée et accompagnée, de personnes qui ne sont pas en mesure de construire un aménagement de peine.

A l'égard des structures d'hébergement, la libération sous contrainte ne crée pas d'autres engagements que ceux inhérents à la mesure sous le régime duquel elle s'exécute (ainsi, une structure accueillant une personne placée en libération sous contrainte s'exécutant sous le régime du placement à l'extérieur connaîtra les mêmes contraintes que si elle accueillait une personne en placement à l'extérieur).

Au 1^{er} janvier 2016, 506 personnes exécutaient leur fin de peine sous la forme d'une libération sous contrainte sous écrou dont 39 dans le cadre d'un placement à l'extérieur.

ANNEXE III

ANNUAIRE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION

SPIP	Adresse	Standard	DISP
Ain	6 rue Tony Ferret - BP 141 01004 BOURG EN BRESSE cedex	04-74-50-37-50	Lyon
Aisne	19 rue Sérurier 02000 LAON	03-23-23-78-80	Lille
Allier	13 rue Bertin 03000 MOULINS	04-70-35-17-20	Lyon
Alpes maritimes	7 avenue Desambrois - 5ème étage 06000 NICE	04-93-62-76-11	Marseille
Ardèche	2 boulevard des Mobiles - BP 716 07000 PRIVAS	04-26-53-80-10	Lyon
Ardennes	25 quai Roussel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	03-23-35-58-90	Dijon
Ariège et Haute Garonne	21 chemin de la Prélude - BP 4087 31029 TOULOUSE cedex	05-61-14-48-00	Toulouse
Aube et Haute Marne	24 boulevard du 14 juillet - BP 50083 10002 TROYES cedex	03-51-59-12-20	Dijon
Aude	14 rue du 4 septembre 11890 CARCASSONNE cedex 9	04-68-11-22-80	Toulouse
Aveyron-Lot	1 rue Séguy 12000 RODEZ	05-65-73-60-30	Toulouse
Bas Rhin	171 rue du Général de Gaulle 67300 SCHILTIGHEIM	03-90-20-83-50	Strasbourg
Bouches du Rhône	33 rue Negresko BP 60104 13267 MARSEILLE cedex	04-91-40-92-80	Marseille
Calvados	13 rue Jean-Baptiste Colbert 14000 CAEN	02-31-46-51-20	Rennes
Cantal-Puy de Dôme	63 boulevard Berthelot 63000 CLERMONT FERRAND	04-73-19-67-00	Lyon
Charente	20 rue des frères Lumière 16000 ANGOULEME	05-17-17-90-11	Bordeaux
Charente maritime	3 promenoir du Drakkar - Le Gabut 17000 LA ROCHELLE	05-46-30-32-00	Bordeaux

SPIP	Adresse	Standard	DISP
Cher	24-26 rue du Prinal 18022 BOURGES cedex	02-48-23-21-70	Dijon
Corrèze	4 passage Borély - CS 71707 19007 TULLE cedex	05-55-20-09-08	Bordeaux
Corse	1 boulevard Paoli 20200 BASTIA	04-95-34-87-00	Marseille
Côte d'Or	Le Richelieu - 3ème étage - 10 boulevard Carnot 21000 DIJON	03-80-66-02-40	Dijon
Côtes d'Armor	30 rue de Paris - BP 4606 22046 SAINT BRIEUC cedex	02-96-77-28-30	Rennes
Creuse	2 avenue Pierre Leroux 23000 GUERET	05-55-41-13-48	Bordeaux
Deux sèvres	9 avenue de Verdun 79000 NIORT	05-49-04-44-00	Bordeaux
Dordogne	35 rue Bodin 24000 PERIGUEUX	05-53-45-67-00	Bordeaux
Drôme	5 rue Denis Papin 26000 VALENCE	04-75-81-76-00	Lyon
Essonne	5 rue Ventoux bâtiment Rushmore 91080 COURCOURONNES	01-78-05-43-40	Paris
Eure	12 rue Joséphine 27000 EVREUX	02-32-62-15-50	Lille
Eure et Loir	15 rue de la Couronne 28000 CHARTRES	02-37-18-33-60	Dijon
Finistère	18 bis rue Maupertuis 29200 BREST	02-98-33-65-65	Rennes
Gard	150 rue Louis LANDI 30900 NIMES cedex	04-66-70-63-63	Toulouse
Garonne (Haute Garonne)	21 Chemin de la Prélude BP 4097 31029 TOULOUSE Cédex 4	05-53-77-65-10	Toulouse
Gers	1 rue du Bataillon de l'Armagnac 32020 AUCH cédex 9	05-42-54-03-81	

SPIP	Adresse	Standard	DISP
Gironde	37 rue du Général de Larminat 33000 BORDEAUX	05-56-56-99-00	Bordeaux
Guadeloupe	21 rue Gambetta 97110 POINTE A PITRE	05-90-21-55-31	MOM
Guyane	26 avenue de la Liberté 97300 CAYENNE	05-94-25-01-306	MOM
Haut Rhin	Site Milupa - 20 rue d'Agen 68000 COLMAR	03-69-49-40-40	Strasbourg
Haute Loire	29 place du Breuil - BP 339 43012 LE PUY EN VELAY	04-71-06-68-10	Lyon
Haute Saône	Place du Palais - BP 387 70014 VESOUL	03-84-96-97-95	Strasbourg
Haute Savoie	3 passage Jean Moulin 74100 ANNEMASSE	04-50-74-56-02	Lyon
Hautes alpes et Alpes de haute provence	Immeuble la Ginese - 2 rue Caguerenard 04000 DIGNE LES BAINS	04-92-32-61-00	Marseille
Hautes Pyrénées	12 cours Gambetta 65000 TARBES	05-62-44-25-43	Toulouse
Haute-Vienne	3 rue de l'Elysée 87100 LIMOGES	05-55-49-11-00	Bordeaux
Hauts de Seine	3 avenue du Général Gallieni 92023 NANTERRE cedex	01-41-37-40-00	Paris
Hérault	Avenue du Moulin de Jasse 347753 VILLENEUVE LES MAGUELONE	04-99-51-28-80	Toulouse
Ille et Vilaine	2 rue Micheline OSTERMEYER CS 91115 35011 RENNES Cedex	02-99-54-72-60	Rennes
Indre	10 rue Bourdillon 36000 CHATEAUROUX	02-54-08-19-50	Dijon
Indre et Loire	2 rue Albert Dennerly 37026 TOURS cédex 1	02-47-31-15-60	Dijon

SPIP	Adresse	Standard	DISP
Isère	84 rue des Alliées 38100 GRENOBLE	04-76-23-55-01	Lyon
Jura	13 rue Louis Rousseau 39000 LONS LE SAUNIER	03-84-86-11-42	Strasbourg
Landes	40 avenue Cronstadt 40000 MONT DE MARSAN	05-58-05-00-20	Bordeaux
Loir et Cher	50 avenue du Maréchal Leclerc 41000 BLOIS cedex	02-54-90-31-00	Dijon
Loire	10 rue Louis Braille - BP 192 42005 SAINT ETIENNE cedex 01	04-77-49-45-53	Lyon
Loire atlantique	44 rue de Strasbourg - CS 33613 44036 NANTES cedex 1	02-51-25-15-63	Rennes
Loiret	8 rue de la Chèvre qui danse 45010 ORLEANS cedex	02-38-79-12-50	Dijon
Lot	83 rue Victor HUGO 46000 Cahors 47000 AGEN	05-65-20 36 80	Bordeaux
Maine et Loire	2 square Lafayette - BP 40321 49003 ANGERS cedex	02-41-79-57-70	Rennes
Manche	7 rue Eleonor Daubrée - BP 731 50207 COUTANCES	02-33-19-10-73	Rennes
Marne	1C avenue du Général Sarrail - 2ème étage 51000 CHALON EN CHAMPAGNE	03-26-22-32-22	Dijon
Martinique	26 rue Ernest Deproge 97200 FORT DE France	05-96-48-49-95	MOM
Mayenne	10 allée Louis Vincent - BP 81034 53010 LAVAL	02-43-56-79-80	Rennes
Meurthe et Moselle	Espace Corbin - 10 rue Victor Poirel 54000 NANCY	03-83-36-29-29	Strasbourg
Meuse	12 place de la Halle 55000 BAR LE DUC	03-29-77-86-54	Strasbourg
Morbihan	9 rue Jules Legrand 56000 LORIENT	02-97-35-04-50	Rennes

SSIP	Adresse	Standard	DISP
Moselle	1 ter rue Maurice Barrès 57000 METZ	03-87-17-41-40	Strasbourg
Nièvre	41 boulevard du Pré-plantin - BP 90001 58022 NEVERS cedex	03-86-69-52-11	Dijon
Nord	Immeuble le Nouveau Siècle - Entrée 2 - 2ème étage - Place Mendès France 59000 LILLE centre	03-28-37-13-47	Lille
Nouvelle Calédonie	2 rue du Capitaine Bois Nouville - BP 164 98845 NOUMEA cedex	687-232-060	MOM
Oise	178 avenue Marcel Dassault 60000 BEAUVAIS	03-60-36-51-51	Lille
Orne	17 avenue de l'Industrie 61200 ARGENTAN	02-33-12-20-70	Rennes
Paris	12-14 rue Charles Fourier 75648 PARIS cedex 13	01-44-32-71-93	Paris
Pas de Calais	3 rue de l'Abbé Halluin - BP 717 62031 ARRAS cedex	03-21-60-35-70	Lille
Polynésie Française	Immeuble Donal Papeete - Rue Jeanne d'Arc - BP 4082 TAHITI	689-437-625	MOM
Pyrénées atlantiques	19 rue Bourbaki 64000 PAU	05-59-11-06-00	Bordeaux
Pyrénées orientales	558 rue Pierre Pascal Fauvelle 66000 PERPIGNAN	04-68-68-51-10	Toulouse
Réunion-Mayotte	Centre commercial Maharaja - Bât A 97600 MAMOUDZOU	02-69-62-56-87	MOM
Rhône	21 rue des Tuilliers - CS 13531 69442 LYON cedex 03	04-69-67-76-00	Lyon
Saône et Loire	24 place Mathias 71100 CHALON SUR SAONE	03-85-97-09-50	Dijon
Sarthe	29 bis rue Lenoir - CS 65504 72055 LE MANS cedex 2	02-43-50-04-84	Rennes

SPIP	Adresse	Standard	DISP
Savoie	242 rue Jules Bocquin 73000 CHAMBERY	04-79-68-51-90	Lyon
Seine et Marne	5 rue de la Montagne du Mée 77000 MELUN	01-60-50-70-10	Paris
Seine maritime	55 rue Amiral Cécile - Immeuble Normandie II - 7ème étage 76100 ROUEN	02-32-81-52-55	Lille
Seine Saint Denis	29-31 rue Délizy 93500 PANTIN	01-41-60-40-40	Paris
Somme	46 avenue de la Défense passive 80136 RIVERY	03-64-51-30-40	Lille
Tarn	3 rue du Palais 81100 CASTRES 81000 ALBI	05-63-62-63-10	Toulouse
Val de Marne	Immeuble Le Central - 6 rue Albert Einstein 94006 CRETEIL cedex	01-80-51-95-60	Paris
Val d'Oise	Immeuble Le Beloise - 2 boulevard de l' Oise 95015 CERGY POINTOISE cedex	01-79-42-74-00	Paris
Var	85 avenue du Maréchal Foch - BP 552 83054 TOULON cedex	04-94-92-41-20	Marseille
Vaucluse	82 route de Montfavet - BP 37 84005 AVIGNON cedex	04-90-13-38-60	Marseille
Vendée	53 rue de Verdun 85000 LA ROCHE SUR YON	02-51-37-08-08	Rennes
Vienne	209 bis rue du Faubourg du Pont Neuf - CS 70512 86012 POITIERS	05-17-84-22-32	Bordeaux
Vosges	5 rue François de Neufchâteau 88000 EPINAL	03-29-29-16-78	Strasbourg
Yonne	Rond point Foch - 1 avenue Saint Georges 89000 AUXERRE	03-86-72-92-92	Dijon
Yvelines	4 rue Jean Houdon - BP 1101 78011 VERSAILLES cedex	01-30-83-05-60	Paris

ANNEXE IV
PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'HÉBERGEMENT ET DE LOGEMENT

mis à jour 17 mars 2016



Dénomination	Missions	Public accueilli	Durée de séjour	Forme d'habitat
Nuitées d'hôtel L'objectif est de réduire le nombre de places d'hôtels au profit de solutions plus adaptées	Accueil de personnes (et de familles) en situation de détresse, souvent orientées par le 115, dans des hôtels, à défaut de places disponibles dans les centres d'hébergement d'urgence, notamment pendant la période hivernale	Personnes en situation de détresse, souvent orientées par le 115	Une à quelques nuits (en principe, mais dans certaines situations, notamment celle des déboutés du droit d'asile, l'hébergement peut s'avérer être de longue durée)	Chambre d'hôtels, le plus souvent sans espaces dédiés aux repas et à la cuisine
CHU (centre d'hébergement d'urgence)	Hébergement temporaire de personnes ou familles sans-abri. Le principe de continuité peut supposer une aide dans leurs démarches d'accès aux droits et recherche d'un logement ou d'une structure d'insertion adaptée	Pas de conditions réglementaires de ressources. Il s'agit d'un accueil «inconditionnel», c'est-à-dire sans sélection des publics accueillis, et notamment sans condition de régularité du séjour	Conformément à l'article 4 de la loi DALO, le séjour dure aussi longtemps qu'une solution durable n'est pas proposée à la personne ou la famille, sauf si elle ne le souhaite pas ou enfreint le règlement intérieur du centre d'hébergement	Cette forme est variée, du dortoir à la chambre individuelle, voire au logement banalisé dans le diffus. L'humanisation des centres se poursuit pour permettre d'améliorer les conditions de sécurité, de confort et de respect de la vie privée (suppression des dortoirs notamment)
CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)	Action socio-éducative, le plus souvent avec hébergement, dans certains cas adaptation à la vie active de personnes ou familles en détresse, en vue de les aider à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Projet de prise en charge individualisée et globale par le biais d'un « projet d'insertion » élaboré avec la personne accueillie	Personnes isolées, ou familles, connaissant de graves difficultés d'ordre économique et social. Certains CHRS sont spécialisés dans l'accueil d'un public spécifique ou prioritaire (femmes victimes de violence par exemple)	L'admission dans la structure est faite pour une durée déterminée et renouvelable : la situation de la personne accueillie doit faire l'objet d'un bilan tous les six mois. L'objectif est que la personne ou la famille accède le plus rapidement possible à une insertion durable en milieu ordinaire ou adapté (logement, emploi etc.)	Chambres individuelles ou à plusieurs ou logements dans certains cas ; logement éclaté, regroupé ou mixte
Hébergement de stabilisation	Cet hébergement, ouvert 24h/24h, avec un accompagnement social, doit permettre aux personnes éloignées de l'insertion, de se stabiliser et de favoriser leur orientation ultérieure vers des structures adaptées à leur situation	Même public que dans les CHU, mais ayant un passé plus ou moins long dans le dispositif d'hébergement	Non limitée	Le bâti doit permettre un hébergement de quelques jours à quelques mois dans des conditions dignes favorisant l'autonomisation des personnes
Logements et chambres conventionnés à l'ALT (aide au logement temporaire)	Permettre l'accueil à titre temporaire de personnes défavorisées sans logement et qui ne peuvent pas être hébergées en CHRS. Aide versée aux associations ou CCAS conventionnés par la DDCS(PP) qui mobilisent les logements ou chambres (d'hôtels, de foyers ou de résidences sociales) à l'ALT et y accueillent des ménages défavorisés	Personnes défavorisées sans logement et qui ne peuvent pas être hébergées en CHRS ou dont la situation ne le justifie pas. Le parc conventionné à l'ALT est utilisé aussi bien pour des situations d'urgence que pour des personnes relativement autonomes en insertion	Pas de limite réglementaire mais l'objectif est que la durée moyenne n'excède pas six mois (les personnes étant censées avoir obtenu entre temps une solution de logement adaptée à leur situation)	Logements ou chambres dans un parc très diversifié (parc privé, parc social, résidences sociales dans la limite de 10 % de leur capacité, hébergement d'urgence, hôtel etc.)

HÉBERGEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

Dénomination	Missions	Public accueilli	Durée de séjour	Forme d'habitat
RHVS (résidence hôtelière à vocation sociale)	Cette modalité sociale d'hôtel meublé, à la frontière de l'hôtellerie et du logement locatif, a pour vocation d'offrir, notamment aux personnes en difficulté, une solution d'hébergement de qualité à coût maîtrisé	L'exploitant d'une RHVS s'engage à réserver au moins 30 % des logements de la résidence pour des publics rencontrant des difficultés particulières pour se loger, identifiés dans le PDALHPD, désignés soit par le préfet, soit par des collectivités territoriales, associations, organismes et personnes morales désignés par ce dernier. Les personnes isolées constituent la cible principale en terme de public	Location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut éventuellement l'occuper à titre de résidence principale	La RHVS est un établissement commercial d'hébergement, constitué d'un ensemble homogène de petits logements autonomes équipés et meublés
LHSS (lit halte soins santé)	Les LHSS offrent une prise en charge médico-sociale temporaire à des personnes sans domicile qui ont besoin de soins ne nécessitant pas d'hospitalisation	Personnes sans domicile ayant besoin de soins sans relever d'une hospitalisation. Aucune condition administrative. Ouverts 24h/24h et 365 jours par an, les LHSS sont accessibles aux personnes handicapées	La durée prévisionnelle du séjour ne doit pas excéder deux mois, mais elle reste conditionnée à l'évolution de l'état de santé de la personne accueillie et de la possibilité d'une solution pour la sortie	La définition de l'implantation de ces structures reste souple. Selon les besoins, les lits peuvent être regroupés en un lieu unique ou installés dans différents sites, que ces derniers soient ou non exclusivement dédiés à cette activité
Résidences sociales "classiques"	Offrir une modalité de logement collectif (associant logements privatifs et espaces collectifs) temporaire meublé à des personnes en difficulté sociale et/ou économique dans une catégorie spécifique de logements-foyers que constituent les résidences sociales	Personnes en difficulté sociale et/ou économique ayant un besoin de logement temporaire lié à la mobilité ou dans l'attente d'un logement durable, en capacité d'occuper un logement autonome avec, si besoin seulement, un accompagnement léger	1 mois renouvelable sans limitation de durée mais vocation d'accueil temporaire rappelée généralement dans le projet social (accueil variant selon les situations entre 1 mois et 2 ans)	Il s'agit d'une modalité de logement meublé associant logements privatifs, espaces collectifs et service collectifs
Pension de famille	Principalement des personnes isolées, très désocialisées, fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire. Autant que possible, les publics doivent présenter des profils et parcours variés pour dynamiser la vie interne de l'établissement	Accueil sans limitation de durée. Le principe de la pension de famille est de proposer un habitat pérenne	Accueil sans limitation de durée de personnes au faible niveau de ressources dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont l'accès à un logement autonome apparaît difficile à court terme, sans relever, toutefois, de structures d'insertion de type CHRS	Structure de taille réduite comportant entre 20 et 25 logements, allant logements privatifs et espaces collectifs
Logement en sous-location	Sécuriser la relation entre propriétaire (dans le parc public ou privé) et locataire par l'intermédiaire d'un tiers. L'objectif final de cette procédure est de faire accéder le sous-locataire à un statut de locataire	Ménages défavorisés	Bail de sous-location à durée déterminée. Ce bail peut, soit glisser vers un bail classique, soit constituer une réponse temporaire avant l'accès à un autre logement	Logements des parcs privés et publics mobilisés par les organismes qui louent des logements en vue de les sous-louer à des ménages défavorisés
Gestion locative adaptée (avec intermédiation locative)	Rôle de médiation envers les propriétaires bailleurs pour permettre l'accueil de ménages défavorisés tant en ce qui concerne leur solvabilité que leur accompagnement social	Ménages défavorisés, en difficulté d'insertion économique, sociale, administrative	Durée du bail	Gérer des logements appartenant à des propriétaires privés et les louer à des ménages ayant des difficultés financières et sociales
LOGEMENT				

ANNEXE V

ANNUAIRE DES SIAO MARS 2016

La circulaire du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au SIAO, prévoit que les activités insertion, urgence et 115 soient confiées à un opérateur unique dans chaque département. Les coordonnées des SIAO sont donc amenées à évoluer. Pour actualiser l'annuaire ou si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez joindre la Dihal: 01.40.81.33.61 - contact.dihal@developpement-durable.gouv.fr

DÉPARTEMENT	OPÉRATEUR	OBSERVATIONS	ADRESSE	TÉLÉPHONE	COURRIEL
1 Ain	GCS SIAO 01 AGLCA	SIAO unique	79 avenue Roger Salengro 01500 Amberieu-en-Bugey	04 74 38 15 39	siao01.GCS@gmail.com
2 Aisne	SIAO de l'Aisne	SIAO unique	Complexe social de l'Aisne Lieu-dit Le bois du Charron 02000 Laon	03 23 21 10 94	siao.aisne@orange.fr
3 Allier	Vitais	SIAO unique	51 avenue Meunier 03000 Moulins	04 70 35 11 80	siao.03@vitais.eu
4 Alpes-de-Haute-Provence	Appase	SIAO unique	6 avenue du Maréchal Leclerc 04000 Digne les Bains	04 92 31 12 67	siao04@appase.org
5 Hautes - Alpes	SIAO 05	SIAO unique	6 rue Guillaume Farel 05000 Gap	04 92 52 46 24	siao05.appase@gmail.com
6 Alpes-Maritimes	SIAO 06	SIAO unique	60 boulevard Paul Montel 06200 Nice	04 93 72 46 27	secretariat@siao-06.org
7 Ardèche	Anef Vallée du Rhône	SIAO unique	Pont d'Ouvèze 07000 Privas	04 75 64 01 03	siaoardèche@anef-vallee-du-rhone.org
8 Ardennes	SIAO 08	SIAO unique	61 rue Jean-Jacques Rousseau 08000 Charleville Mezières	03 24 27 12 73 03 24 22 30 93	siao-coordonateur@orange.fr
9 Ariège	Association Hérisson Bellor	SIAO unique	12 rue Saint Abdon 09270 Mazeres	05 61 69 04 25	association.herisson-bellor@wanadoo.fr
10 Aube	Association Cadorre	SIAO unique	97 Boulevard Jules Guesde 10000 Troyes	09 63 26 01 46	siao10@orange.fr
11 Aude	Urgence Accueil	SIAO urgence	19 place Joseph Poux 11000 Carcassonne	04 68 47 14 20	audesiao11@gmail.com
11 Aude	ADAFF	SIAO insertion	63 avenue Henri Gout 11000 Carcassonne	04 68 72 33 88	audesiao11@gmail.com
12 Aveyron	SIAO de l'Aveyron	SIAO iunique	Association Foyer Sainte Thérèse 12000 Rodez	05 65 77 14 30 fax: 05 65 7714 31	contact@siao-aveyron.fr

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

DÉPARTEMENT	OPÉRATEUR	OBSERVATIONS	ADRESSE	TÉLÉPHONE	COURRIEL
13	Bouches-du-Rhône	SARA-GHU + HPF + CAUIPA	72 rue de Crimée 13301 Marseille	04 91 08 05 88	contact@siao13.fr
14	Calvados	GCSMS SIAO 14	Route d'Aunay sur Odon 14111 Louvigny	02 31 74 80 36	rgallet@aajb.asso.fr
15	Cantal	ANEF	46, rue du Cayla 15000 Aurillac	04 71 64 77 02	siao@anef15.fr
16	Charente	AFUS 16	BP 61024 16001 Angoulême	05 45 93 62 88	siao@afus16.fr
17	Charente-Maritime	Altéa - Le Cabestan	57 avenue Bernadotte 17300 Rochefort	05 46 99 83 60	contact.siao17@gmail.com
18	Cher	SIAO 18	Cité Jean Baptiste Caillaud Association des Cités du Secours Catholique Rue de la Vermusse 18000 Bourges	02 48 50 59 50	siao18@acc.asso.fr
19	Corrèze	Association le Roc	1 bis boulevard de l'Amiral Grivel 19100 Brive-la-Gaillarde	05 55 17 97 72	brive@assoleroc.fr
2A	Corse-du-Sud	Falep CHRS	21 rue du soleil levant 20181 Ajaccio	04 95 22 71 52	siao-falep2a@orange.fr
2B	Haute-Corse	SIAO Haute-Corse	24 rue César Campinchi 20200 Bastia	04 95 48 60 77	siao HauteCorse@gmail.com
21	Côte-d'Or	ADEFO	2 et 4 ter rue Sadi Carnot 21000 Dijon	03 80 60 95 95	siao@adefo.asso.fr
22	Côtes-d'Armor	ADALEA	50 rue de la Corderie 22000 Saint-Brieuc	02 96 68 30 51	siao22@adalea.fr
23	Creuse	Comité Accueil Creusois	6 rue Salvador Allende BP 312 23007 Gueret	05 55 41 73 48	cac23-sao@orange.fr
24	Dordogne	ASD	61 rue de Lagrange Chancel 24000 Périgueux	05 53 06 82 10	asd.115veillesociale.amd@orange.fr
24	Dordogne	SAFED	8 bis cours Fénélon 24000 Périgueux	05 53 53 93 33	chrs@safed24.fr
25	Doubs	Groupement de Coopération Sociale 25	7 rue de franche comté 25000 Besançon	03 70 20 73 55	siao25@outlook.com
26	Drôme	SIAO Drôme «Association ANEF»	22 rue Berthelot	04 75 82 66 00	siaodrome@anef-vallee-du-rhone.org
27	Eure	Ysos	24 rue des Tombettes 27000 Evreux	02 32 23 21 45	secretariat-siao@ysos.fr

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

DÉPARTEMENT	OPÉRATEUR	OBSERVATIONS	ADRESSE	TÉLÉPHONE	COURRIEL
28 Eure-et-Loir	Foyer d'accueil Chartrain	SIAO unique	12 rue Hubert Latham	02 37 88 40 06	accueil28@fac.asso.fr
29 Finistère	AGEHB	SIAO unique	7bis rue Lamrédéc 29200 Brest	02 98 49 85 48	siao.urgences@agehb.asso.fr
30 Gard	Croix-Rouge Française	SIAO unique	14 rue Dagobert 30900 Nîmes	04 66 67 78 98	siao.nimes@croix-rouge.fr
31 Haute-Garonne	GCSMS « Garonne »	SIAO unique	161, rue du Férétra 31400 Toulouse	05 67 33 93 97	gcsmsgaronne@hotmail.fr
32 Gers	Association Regar	SIAO unique	12 rue Loraine 32000 Auch	05 62 63 38 22115	siege.social@regar.fr
33 Gironde	Caio	SIAO unique	6 rue du noviciat 33080 Bordeaux	05 40 54 55 00	contact@caio_3.fr
34 Hérault	Groupement associatif «SIAO-HERAULT» «Secrétariat SIAO - GAMMES»	SIAO unique	6 rue Saint Barthélémy 34000 Montpellier	04 67 92 19 23	secretariatsiao_4@gammes.org
35 Ille-et-Vilaine	SIAO 35	SIAO unique	5 rue du Bois Rondel 35700 Rennes	06 32 40 66 73	siao-35@orange.fr
36 Indre	Solidarité Accueil	SIAO unique	20 rue Charles de Gaulle 36000 Chateauroux	02 54 01 10 10	siao_6@solidarite-accueil.fr
37 Indre-et-Loire	Entr'aide ouvrière	SIAO unique	2 place Jean Meunier 37000 Tours	02 47 31 87 00	siao_7@entraideouvriere.org
38 Isère	Relais Ozanam	SIAO urgence	1 allée du Gatinais 38130 Echirolles	04 76 09 05 47	vsdi115@relaisozanam.org
38 Isère	Observatoire de l'hébergement et du logement	SIAO insertion	17 bis avenue Salvador Allende 38130 Echirolles	04 76 09 05 47	obslog@wanadoo.fr
39 Jura	CCAS de Lons Le Saunier	SIAO unique	21 place Perraud 39000 Lons le Saunier	03 84 47 88 02	siao-jura@ville-lons-le-saunier.fr
40 Landes	ALP Lisa	SIAO unique	519 avenue des martyres de la résistance 40000 Mont-de-Marsan	05 58 45 94 14	siao40.alp@orange.fr lisa.alp@orange.fr
41 Loir-et-Cher	SIAO 41	SIAO unique	24, Boulevard Daniel Dupuis 41000 Blois	02 54 33 23 24	siao41@orange.fr
42 Loire	Groupement de coopération sociale SIAO Loire	SIAO unique	26, rue Neyron 42003 Saint-Etienne	04 77 49 04 59	secretariat.direction@asso-renaitre.com
43 Haute-Loire	Association Le Tremplin	SIAO unique	4 rue de la Passerelle 43000 Le Puy-en-Velay	04 71 09 27 25	contact@tremplin43.fr

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

DÉPARTEMENT	OPÉRATEUR	OBSERVATIONS	ADRESSE	TÉLÉPHONE	COURRIEL
44 Loire-Atlantique	Maison de la veillée sociale 44	SIAO unique	36 boulevard Joliot Curie 44200 Nantes	02 40 75 98 98	secretariat.u@mvs44.com
45 Loiret	AIDAPHI - SIAO	SIAO unique	6, rue de l'Ecu St Laurent 45000 Orléans	09 70 75 90 24	siao45@aidaphi.asso.fr
46 Lot	Croix rouge française	SIAO unique	1091 avenue du Maquis 46000 Cahors	06 44 10 13 3805 65 35 18 55	siao.lot@croix-rouge.fr
47 Lot-et-Garonne	SIAO 47	SIAO unique	26, rue Roland Gourmy 47005 Agen	05 53 77 06 66	47.siao@gmail.com
48 Lozère	Collectif SIAO 48	SIAO unique	7 rue du Torrent 48003 Mende	04 66 49 21 75	collectifsiao48@orange.fr
49 Maine-et-Loire	Association SIAO49	SIAO unique	51 rue des Chaffauds 49000 Angers	02 41 47 79 11	accueil@siao49.fr
50 Manche	SIAO 50	SIAO unique	60 rue Robert Lecouvey 50100 Cherbourg	02 33 88 41 00	siao@adseam.asso.fr
51 Marne	SIAO 51	SIAO unique	63 Esplanade Eisenhower 51100 Reims	03 26 02 30 97	siao51@orange.fr
52 Haute-Marne	SIAO 52	SIAO unique	13 rue du Robinson 52100 Saint-Dizier	03 25 55 98 02	siao52@orange.fr
53 Mayenne	Association Revivre	SIAO unique	4 allée du 19 mars 1962 53000 Laval	02 43 49 94 67	115siao53@gmail.com
54 Meurthe-et-Moselle	SIAO 54	SIAO unique	47 rue de la Commanderie 54000 Nancy	03 83 54 66 58	siao-54@orange.fr
55 Meuse	CHRS AMIE & CSA	SIAO unique	CHRS du Centre Social d'Argonne 6 rue de l'aérium 55120 Clermont-en-Argonne	03 29 88 46 55	chrs.clermont@chrs-clermont.fr
56 Morbihan	Solidep 56	SIAO unique	33 cours hazelle 56100 Lorient	02 97 64 45 77	sosaccueil.sauc@sauvegarde56.org
57 Moselle	GCSMS SIAO 57 - Le Relais	SIAO unique	17 ^{ter} avenue de Blida 57000 Metz	03 87 32 00 41	siao-57@lerelaisfomal.fr
58 Nièvre	Pagode	SIAO unique	17 avenue Général de Gaulle 58000 Nevers	03 86 61 39 81	sao-nievre@orange.fr
59 Nord	CMAO	SIAO de Lille	45 rue de Lavoisier 59130 Lambersart	03 20 00 16 34	cmao@cmao.fr

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

DÉPARTEMENT	OPÉRATEUR	OBSERVATIONS	ADRESSE	TÉLÉPHONE	COURRIEL
59 Nord	Secteur sud	SIAO Secteur sud	10 rue Jean Bonmarché 59300 Valenciennes	03 27 21 20 79	siege@siao59secteursud.fr
59 Nord	CAO Flandres	SIAO Dunkerque	1 rue des remparts 59140 Dunkerque	03 28 63 33 42	cao.flandres@wanadoo.fr
60 Oise	GCSMS sia2o	SIAO unique	21 rue de Gesvres 60000 Beauvais	03 44 07 05 39	siao.oise@laposte.net
61 Orne	Association «ARSA»	SIAO unique	6 rue du Collège 61000 Alençon	02 33 80 26 96	arsa.siao61@orange.fr
62 Pas-de-Calais	ARJA	Arrondissement d'Arras	16 rue Sainte Claire 62000 Arras	03 21 59 99 09	siao@arja62.fr
62 Pas-de-Calais	Habitat Insertion	Secteur Béthune	145 Place du maréchal Joffre 62400 Bethune	03 91 80 03 33	sec.sauobethune-ahi@orange.fr
62 Pas-de-Calais	EPDAHA	Secteur de Boulogne s/mer	9-11 rue Pasteur 62200 Boulogne-sur-Mer	03 21 10 81 17	sauo.boulogne@orange.fr
62 Pas-de-Calais	Le Toit	Secteur de Calais	90 rue Descartes 62100 Calais	03 21 19 79 99	toit.siao@orange.fr
62 Pas-de-Calais	APSA	Secteur de Lens	195 route de La Bassée 62302 Lens	03 21 41 10 20	apsa-sao@nordnet.fr
62 Pas-de-Calais	SIAO de Saint Omer	SIAO unique	2 rue du bon mariage 62500 Saint-Omer	03 21 88 21 89	observatoire115.sto@mahra-letoit.fr
62 Pas-de-Calais	SIAO du Montreuillois	SIAO unique	367 rue de l'impératrice 62603 Berk-sur-Mer	03 21 09 12 24	fiac.siao@orange.fr
63 Puy-de-Dôme	ANEF 63	SIAO urgence	67 boulevard Lavoisier 63000 Clermont-Ferrand	04 73 16 23 60	115@anef63.org
63 Puy-de-Dôme	ANEF 63	SIAO insertion	13 avenue Édouard Michelin 63000 Clermont-Ferrand	04 73 74 66 00	sio@anef63.org
64 Pyrénées-Atlantiques	OGFA	Secteur de Pau	3 rue de Ségur 64000 Pau	05 59 62 97 61	siao@ogfa.net
64 Pyrénées-Atlantiques	Atherbea	Secteur Pays basque	«Maison de Gilles» 1 bis rue Chapellet 64200 Biarritz	05 59 46 11 14	siao@atherbea.fr
65 Hautes-Pyrénées	Croix rouge française	SIAO unique	19 rue de foulon 65000 Tarbes	05 62 90 38 59	siao.hautes-pyrenees@croix-rouge.fr

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

DÉPARTEMENT	OPÉRATEUR	OBSERVATIONS	ADRESSE	TÉLÉPHONE	COURRIEL
66 Pyrénées-Orientales	Croix rouge française	SIAO unique	24 place des orfèvres 66000 Perpignan	04 68 34 73 89	siao66@croix-rouge.fr
67 Bas-Rhin	SIAO 67	SIAO unique	1 place des Orphelins 67000 Strasbourg	03 67 10 20 34	siao67@gmail.com
68 Haut-Rhin	ACCES	SIAO urgence	16 Avenue de Lattre de Tassigny 68100 Mulhouse	03 89 55 74 38	115.haut-rhin@access68.fr
68 Haut-Rhin	SURSO	SIAO insertion	39 allée Glück 68200 Mulhouse	03 89 56 05 55	schneider.loic@urso.fr
69 Rhône	Maison de la veille sociale 69	SIAO unique	246 rue Duguesclin 69003 Lyon	04 78 95 00 01	m.pillot@mvrphone.fr
70 Haute-Saône	AHSRA	SIAO unique	12 rue des Danvions 70005 Vesoul	03 84 76 46 70	ahsra@soul@cegetel.net
71 Saône-et-Loire	Association Le pont	SIAO unique	80 rue de Lyon 71000 Mâcon	03 85 21 94 56	siao71@lepont.asso.fr
72 Sarthe	Association Tarmac	SIAO unique	44 rue Beauverger 72000 Le Mans	02 43 54 02 25	veille-sociale@tarmac.asso.fr
73 Savoie	SAOD	SIAO unique	102 rue Freizier 73000 Cambéry	04 79 60 59 90	saod@la-sasson.com
74 Haute-Savoie	GAIA	SIAO unique	6 rue du Forum 74000 Annecy	04 50 46 94 20	veillesociale74@gaia74.org
75 Paris	Samu Social de Paris	SIAO urgence	42 rue des jeûneurs 75002 Paris	01 71 70 33 33	siaourgencedeparis@samusocial-75.fr
75 Paris	GCSMS SIAO	SIAO insertion	42 rue des jeûneurs 75002 Paris	01 83 97 66 80	evaluation@siao75.fr
76 Seine-Maritime	Carrefour des Solidarités	Secteur de Rouen	15 rue Saint Denis 76000 Rouen	02 32 10 78 74	siao@cdfs76.com
76 Seine-Maritime	Groupement de coopération sociale et médico-sociale	Secteur du Havre	22 rue de Lamartine 76600 Le Havre	02 32 72 42 55	Siatras@armedusalut.fr
77 Seine-et-Marne	La Rose des Vents	SIAO urgence	400 chemin de Crécy 77100 Meaux	01 60 24 49 77	siao.urgence@larosedesvents.org
77 Seine-et-Marne	BAIL	SIAO insertion	BP 20124 77107 Meaux	01 60 24 49 50	siao.insertion@bail77.fr

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

DÉPARTEMENT	OPÉRATEUR	OBSERVATIONS	ADRESSE	TÉLÉPHONE	COURRIEL
78	Yvelines	ACR	SIAO urgence	5 rue Désiré Clément 78703 Confians-Sainte-Honorine	01 34 90 92 77 siao78-urgence-stab@acr.asso.fr
78	Yvelines	CAPLOGY	SIAO insertion	117 rue Saint Sébastien 78300 Poissy	siao78-insertion@orange.fr
79	Deux-Sèvres	115 - Centre hospitalier	SIAO urgence	Centre Hospitalie 40 avenue Charles de Gaulle 79000 Niort	115-siao79-urgence@ch-niort.fr
79	Deux-Sèvres	Association "Un Toit en Gâtine"	SIAO insertion	38 rue Ganne 79201 Partenay	robertch@toitengatine.fr
80	Somme	UDAUS	SIAO unique	17 rue de Nyons 80000 Amiens	siao.udaus@gmail.com
81	Tarn	Aide & Accueil Albigeois	SIAO unique	4 rue Porta 81000 Albi	siao81@orange.f
81	Tarn	PACT 81	Secteur Tarn Nord (insertion)	163 avenue François Verdier 81000 Albi	siaoinsertion-tarnnord@orange.fr
81	Tarn	SOLIDAC	Secteur Tarn Sud (insertion)	19 rue Mahuziès 81100 Castres	siaoinsertion-tarnsud@orange.fr
82	Tarn-et-Garonne	SIAO de Tarn et Garonne	SIAO unique	6 avenue des Moureux 82000 Montauban	siao-relevance82@neohumanys.org
83	Var	SIAO 115 du Var	SIAO unique	« le cristal » 14 rue des troupes de Marine 83600 Fréjus	siao115@115-var.com
84	Vaucluse	SIAO - 115 du Vaucluse	SIAO unique	35 rue Saint Michel 84000 Avignon	siao-84@orange.fr
85	Vendée	GCSMS SIAO 85	SIAO unique	29 rue Delle 85922 La Roche-sur-Yon	siao.vendee@gmail.com
86	Vienne	Croix rouge Française	SIAO unique	9 rue de Lavoisier 86000 Poitiers	siao86@croix-rouge.fr
87	Haute-Vienne	SIAO 87	SIAO unique	1 bis avenue Foucaud 87280 Limoges	siao87@arsl.fr
88	Vosges	SIAO 88	SIAO unique	Le Renouveau 16 quartier de la Magdeleine 88000 Epinal	siao Vosges@erenouveau-epinal.com
89	Yonne	Croix rouge Française	SIAO unique	29 avenue des Cosmonautes 89400 Migennes	siao89@croix-rouge.fr

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

DÉPARTEMENT	OPÉRATEUR	OBSERVATIONS	ADRESSE	TÉLÉPHONE	COURRIEL
90 Territoire de Belfort	Fondation Armée du Salut	SIAO unique	CHRS de Belfort7, rue Jean Baptiste Colbert 90003 Belfort	06 16 28 15 03	siao.chrsbelfort@armeedusalut.fr
91 Essonne	SIAO 91	SIAO urgence	13 rue Jean-Jacques Rousseau 91100 Corbeil-Essonne	01 60 90 14 25	plateformesociale@orange.fr
91 Essonne	SIAO 91	SIAO insertion	401 Square Jacques Prévert 91000 Evry	01 80 45 00 51	siaoinsertion91@nerim.net
92 Hauts-de-Seine	GCSMS SIAO 92	SIAO unique	17 avenue Jean-Baptiste Baudoin 92600 Asnières-sur-Seine	01 55 02 04 00	accueil@siao92.fr
93 Seine-Saint-Denis	Interlogement 93 SIAO	SIAO unique	105 boulevard de Chanzy 93100 Montreuil	01 41 58 61 45	siao93@siao93.net
94 Val-de-Marne	Croix rouge Française	SIAO urgence	46 rue Eugène Dupuis 94000 Créteil	01 45 11 69 49	urgence@siao94.fr
94 Val-de-Marne	GCSMS SIAO insertion 94	SIAO insertion	46 rue Eugène Dupuis 94000 Créteil	01 45 11 69 30	insertion@siao94.fr
95 Val-d'Oise	Esperer 95	SIAO urgence	1 ancienne route de Rouen 95300 Pontoise	01 34 24 22 48	siao-urgence-95@esperer-95.org
95 Val-d'Oise	IDL 95 Insertion	SIAO insertion	74-76 boulevard du Maréchal Joffre 95240 Cormeilles-en-Parisis	01 34 50 56 62	siaoinsertion@idl95.fr
971 Guadeloupe	Réseau veille sociale Guadeloupe	SIAO unique	BP 29 Les abymesCEDEX 97181 Guadeloupe		rvsgurgence@hotmail.fr
972 Martinique	G.C.S.M.S - S.I.A.O	SIAO unique	Bâtiment corniche 2 Centre commercial de Bellevue	05 96 42 21 29	contact@siaomartinique.fr
973 Guyane	Samusocial de l'île de Cayenne SIAO	SIAO urgence	Cité Cabassou 97300 Cayenne	05 94 31 40 56	samusocialcayenne@wanadoo.fr
973 Guyane	CHRS	SIAO insertion	2098 lotissement Calimbé II Route du Tigre 97300 Cayenne	05 94 28 39 04	samusocialcayenne@orange.fr
974 La Réunion	GCSMS LAMP Océan Indien	SIAO unique	15 Rue de l'École Chaudron 97490 Sainte-Clothilde	02 62 97 49 00	sec.siao974@orange.fr
976 Mayotte	Croix-Rouge Française	SIAO unique	86 Route de Vahibe 97605 Passamaïnti	02 69 63 20 39	siao.mayotte@croix-rouge.fr